



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2023-069

PUBLIÉ LE 27 MARS 2023

Sommaire

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2023-03-27-00002 - AP n°2023-376 du 27 mars 2023 modifiant l'AP
2023-235 du 28 février 2023 déterminant une zone règlementée suite à une
déclaration d' IAHP (8 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-03-27-00002

AP n°2023-376 du 27 mars 2023 modifiant l'AP
2023-235 du 28 février 2023 déterminant une
zone règlementée suite à une déclaration d'
IAHP



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

**ARRÊTÉ n° 2023-376 du 27 MARS 2023
MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° 2023-235 du 28 FÉVRIER 2023
DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE À UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

📍 Prefet22 🐦 Prefet22

1/7

- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté n° 2023-235 du 28 février 2023 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-118 du 08 février 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire dans un élevage de la commune de Saint-Bihy ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25 février 2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-933 du 18 mai 2022 : Gestion des denrées d'origine animale en zone réglementée mise en place à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 rectifiée du 21 novembre 2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-165 du 06 mars 2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en février 2023 ;

VU l'instruction technique DGAL/SDBEA/2023-36 rectifiée du 17 janvier 2023 Influenza aviaire- Dérogation à l'interdiction de mouvement des volailles prêtes à pondre de la filière œuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP.

VU l'instruction technique DGAL/SDBEA/2023-94 rectifiée du 16 février 2023 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du foyer confirmé décrit dans l'Arrêté Préfectoral n° 2023-118 susvisé du 08 février 2023 ont été réalisées le 08 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le contrôle visuel effectué par les agents de la DDPP le 23 mars 2023 a permis de valider l'effectivité des premières opérations de nettoyage et de désinfection réalisées dans l'élevage faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2023-118 susvisé du 08 février 2023 concernant la commune de Saint-Bihy ;

CONSIDÉRANT qu'aucun foyer n'a été déclaré dans un rayon de 3km autour du foyer confirmé décrit dans l'Arrêté Préfectoral n° 2023-118 susvisé du 08 février 2023, et que ce foyer est situé à plus de 3km au sud-ouest des foyers coalescents à l'origine de la zone réglementée coalescente décrite dans l'arrêté n° 2023-235 du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des élevages commerciaux et non commerciaux de la zone de protection située dans les 3km autour du foyer décrit dans l'Arrêté Préfectoral n° 2023-118 susvisé du 08 février 2023 ont été visités avec des résultats favorables, selon l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25 février 2021 sus-visée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation à une levée partielle de la zone de protection de la zone réglementée coalescente de Saint-Connan, décrite dans l'arrêté n° 2023-235 du 28 février 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations, par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Modification de l'article 1 de l'arrêté susvisé n° 2023-335 du 28 février 2023

L'article 1 de l'arrêté susvisé n° 2023-335 du 28 février 2023 est remplacé par l'article 1 du présent arrêté (texte ci-après).

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant les communes comprises pour tout ou partie dans un rayon de 3 km *a minima* autour de l'exploitation infectée, figurant en annexe du présent arrêté ;
- une zone de surveillance comprenant les communes comprises pour tout ou partie dans un rayon de 10 km *a minima* autour de l'exploitation infectée, figurant en annexe du présent arrêté.

Les zones de protection et de surveillance liées à ce dernier foyer sont fusionnées avec les ZP, ZS précédemment déterminées selon le principe de coalescence.

ARTICLE 2 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Exécution

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor par intérim, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans les mairies listées en annexe.

Saint-Brieuc, le 27 mars 2023

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023-376 du 27 mars 2023

1/ Communes de la zone de protection (3 km *a minima*)

COMMUNES ZP	Délimitations de la commune en ZP
SAINT-CONNAN	En entier
KERPERS	À l'est de la D5
PLÉSIDY	À l'est du lieu dit Moulin de Roz, au sud du lieu dit Trolan, à l'est de la rue de Montenhat et de la route de l'Etang Neuf, à l'est de la rue de Toul Ar Hoat et à l'est du lieu dit la Croix Rouge
SAINT-GILLES-PLIGEAUX	Au nord de la D28, puis au nord de la rue des fontaines et des lieux dits Le bois Garel et Penfel puis à l'ouest du lieu dit Jarnay
SENVEN-LEHART	En entier
BOQUEHO	Au sud de la route desservant les lieux-dits Caharet, Kerbellec, à l'est de la route desservant le lieu-dit Liscouët, au sud du ruisseau Liscouët jusqu'au lieu-dit Le Cosquer et à l'ouest de la route desservant le lieu-dit Le Grelu.
LANRODEC	Au sud des lieux dits Kerlano, La Croix des Maisons, Le Croaz Hent, Kergabel, Durcen
LE LESLAY	En entier
LE VIEUX-BOURG	A l'Ouest des lieux-dits Kernault et Toul an dresen Puis à l'Ouest et au Nord de la D28 Puis à l'Ouest des lieux-dits La ville juhel, le rhun et restoura
SAINT-ADRIEN	A l'est de la route Pen Lan (et du lieu dit Pen Lan) jusqu'au croisement avec la D24 et au sud de la D24
SAINT-FIACRE	En entier
SAINT-GILDAS	En entier
SAINT-GILLES-PLIGEAUX	En entier
SAINT-PÉVER	En entier
CANIHUEL	Au nord de la D69 et au nord des lieux-dits le glazan et Kersolio

2/ Communes de la zone de surveillance (10 km *a minima*)

COMMUNES ZS	Délimitations de la commune en ZS
ALLINEUC	À l'ouest des lieux-dits pont jacquelot, le chênnot, le bas bourg puis à l'ouest de la route du petit moulin puis à l'ouest des lieux-dits carcaux, clos roti, bien-assis et le petit moulin
BOQUEHO	Partie de la commune non prise en ZP
BON REPOS SUR BLAVET	Partie de la commune à l'Est de la N164
BOURBRIAC	En entier

CANIHUEL	Partie de la commune non prise en ZP
CAUREL	Partie de la commune au Nord de la N164
COADOUT	En entier
CORLAY	En entier
KERIEN	En entier
KERPERT	Partie de la commune non prise en ZP
MAGOAR	En entier
MERLÉAC	Au nord de la D53 puis au nord des lieux-dits kereveno et le breuil puis à l'ouest du lieu dit les gaulois et au nord du lieu dit bouille blanche
LA HARMOYE	En entier
LANFAINS	En entier
LANRIVAIN	En entier
LANRODEC	Partie de la commune non prise en ZP
LE BODÉO	En entier
LE FOEIL	En entier
LE HAUT-CORLAY	En entier
LE VIEUX-BOURG	A l'Est des lieux-dits Kernault et Toul an dressen Puis à l'Est et au Sud de la D28 Puis à l'Est des lieux-dits La ville juhel, le rhun et restoura
PLAINE HAUTE	À l'Ouest : de la route du pont-Jacquelot (desservant : le Lonchamp, l'Hopital, le Chenot) puis le Bourg puis la route du petit moulin (desservant notamment le clos Rôti)
PLÉSIDY	Partie de la commune non prise en ZP
PLOUNÉVEZ-QUINTIN	Partie de la commune à l'Est de la D8
PLUSSULIEN	En entier
QUINTIN	En entier
SAINT-ADRIEN	Partie de la commune non prise en ZP
SAINT-AGATHON	Au sud de la D9 et au sud de la rue de la Métairie Neuve
SAINT-BIHY	En entier
SAINT-BRANDAN	En entier
SAINT-DONAN	A l'ouest des lieux dits La Grande Ville tano, l'hotel d'en haut, du bourg de Saint-donan, la brousselle et le champ du chêne
SAINT-GILLES-PLIGEAUX	Partie de la commune non prise en ZP
SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ	Partie de la commune à l'Ouest de la D63
SAINT-IGEAUX	En entier

SAINT-MARTIN-DES-PRÉS	En entier
SAINT-MAYEUX	En entier
SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM	En entier
SAINTE-TRÉPHINE	En entier
COHINIAC	En entier
LE FOEIL	Partie de la commune non prise en ZP
CHATELAUDREN-PLOUAGAT	Au sud de la D131 puis à l'ouest de la rue de kervaux puis au sud du bourg de plouagat puis au sud des rues de Saint-Brieuc et de mississippi
PLOEUC L'HERMITAGE	Au nord de la D44 puis à l'ouest de la D700
PLOUMAGOAR	En entier
PLOUVARA	À l'ouest des rues de lenggries puis des rues du pré david puis à l'ouest du lieu-dit crimpelet
SAINT-JEAN-KERDANIEL	Au Sud de la D86 et de la D65 puis au sud des lieux-dits arharscoët et mezou glaz

